CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

PERROQUET GRIS *(PSITTACUS ERITHACUS)*

1. Le présent document a été soumis par l'Afrique du Sud*.

2. **17.256(Rev. CoP18)** ***À l'adresse des États de l'aire de répartition de*** **Psittacus erithacus**

   Avec l'appui du Secrétariat CITES, de spécialistes compétents, de Parties à la CITES concernées, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, les États de l'aire de répartition élaborent des plans d'action nationaux, assortis de calendriers, de résultats et d'étapes pour la conservation de l'espèce. Les points essentiels suivants devraient y figurer:

   a) des mesures en vue d'entreprendre une étude de terrain fondée sur des données scientifiques afin de déterminer l'état des populations de l'espèce dans les États de l'aire de répartition;

   b) la mise en place et le maintien de systèmes d'information ou de bases de données sur les populations;

   c) l'élaboration et l'application de systèmes de suivi à long terme pour permettre aux États de l'aire de répartition de surveiller les tendances des populations;

   d) l'élaboration et l'application de plans de gestion nationaux, s'il y a lieu. Ces plans devraient prévoir une coopération régionale, le cas échéant;

   e) des mesures pour mettre en œuvre des programmes de lutte contre la fraude pour combattre le braconnage et le commerce illégal (tant national qu'international) et faire rapport sur les résultats des programmes du point de vue des activités de lutte contre la fraude, des saisies et des poursuites;

   f) dans la mesure du possible, l'identification dans les États de l'aire de répartition d'habitats favorables à un repeuplement de *Psittacus erithacus* ; et

   ~~f~~g) l'étude de la possibilité de créer des établissements d'élevage en captivité *in situ*, en collaboration avec les pays ayant des établissements d'élevage.

   17.258 (Rev. CoP18) ***À l'adresse des Parties et du Secrétariat***

   Jusqu'à la ~~18~~e19e session de la Conférence des Parties, il convient de tenir compte, lors de l'évaluation des demandes d'enregistrement d'établissements d'élevage de *Psittacus erithacus* à des fins commerciales, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* :

   a) des recommandations de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique de la Partie concernée;

---

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

b) des mesures nationales de réglementation du commerce de cette espèce, ce qui n'était peut-être pas nécessaire jusqu'à présent du fait de son inscription à l'Annexe II;

c) de toute mesure de respect adressée à la Partie soumettant la demande d'enregistrement de l'établissement; et

d) de l'intégration éventuelle de la Partie dans l'étude du commerce important de l'espèce dans les 10 ans ayant précédé la date d'inscription effective.

3. des décisions 17.253, 17.254, 17.255, 17.257 restant inchangées :

17.253 ***À l'adresse du Secrétariat***

Le Secrétariat s'emploie à trouver un financement pour aider les États de l'aire de répartition à élaborer et appliquer des plans d'action nationaux pour la conservation de*Psittacus erithacus erithacus* et *P. erithacus timneh*.

17.254 ***À l'adresse du Secrétariat***

Sous réserve de financement disponible, le Secrétariat, en consultation avec les États de l'aire de répartition, charge des spécialistes compétents d'élaborer des plans de gestion régionaux pour la conservation et la gestion de *Psittacus erithacus erithacus* et *P. erithacus timneh*, en collaboration avec les États de l'aire de répartition, des spécialistes compétents, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, en tenant compte des plans de gestion nationaux.

17.255 ***À l'adresse des États de l'aire de répartition de*** **Psittacuserithacus**

Les États de l'aire de répartition de *Psittacus erithacus* devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion régionaux pour la conservation et la gestion de *P.erithacus erithacus* et de *P.erithacus timneh*.

17.257 ***À l'adresse des Parties et du Secrétariat***

Le Secrétariat, les Parties à la CITES, les donateurs, les spécialistes compétents, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes sont priés d'aider, comme il convient, les États de l'aire de répartition de *Psittacus erithacus erithacus* et *P. erithacus timneh*, à élaborer et appliquer des plans d'action nationaux pour la conservation des deux sous-espèces.

OBSERVATIONS DU SECRETARIAT

A. L'Afrique du Sud cherche à maintenir les décisions 17.253 à 17.258 concernant les perroquets gris (*Psittacus erithacus*), avec un amendement de la décision 17.256 demandant aux États de l'aire de répartition d'identifier les habitats favorables à un repeuplement de l'espèce. Le document CoP18 Doc. 81 ne contient pas de discussion ni de justification des maintiens et amendements (mineurs) proposés.

B. Le Secrétariat rappelle que le contenu des décisions 17.253 à 17.258 provient en grande partie de décisions portant sur *Psittacus erithacus* approuvées à la CoP14 en 2010 dans le cadre de l'Étude du commerce important de l'espèce. À la CoP17, le Secrétariat a signalé que ces décisions (décisions 14.82 à 14.85) avaient été en grande partie appliquées [voir le document CoP17 Doc. 21 (Rev. 1)]. La Conférence des Parties à sa 17e session a néanmoins adopté de nouvelles décisions sur *P. erithacus*, qui maintenaient la plupart des activités mentionnées dans les décisions de la CoP14. Lors de la même session, l'espèce a été transférée de l'Annexe II à l'Annexe I et, par conséquent, de nombreuses activités figurant dans les décisions adoptées à la CoP17 ne semblent plus être d'actualité, telles que l'élaboration de plans de gestion nationaux ou régionaux, ainsi que les bases de données et systèmes de suivi des populations. Le Secrétariat note que le document CoP18 Doc. 34, *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale,* contient une section consacrée au commerce illégal des perroquets gris dans ces régions.

C. En ce qui concerne les décisions 17.253, 17.254, 17.255 et 17.257, le Secrétariat estime qu'il n'est pas nécessaire qu'elles soient maintenues et qu'elles peuvent être supprimées, car elles correspondent à des activités qui ne sont plus nécessaires ou qui ont été achevées. À cet égard, il est recommandé aux États de l'aire de répartition concernés de consulter les résultats de l'atelier CITES sur le *Renforcement des capacités de suivi et de réglementation du commerce international du perroquet gris*, tenu à Moravia (Libéria) en septembre 2013, pour trouver en particulier des informations sur les plans de gestion nationaux et régionaux pour *Psittacus erithacus erithacus* et *P. erithacus timneh* et sur les systèmes de suivi de l'espèce (voir https://cites.unia.es/cites/file.php/1/files/cb-africa-grey-parrot-en.pdf).

D. En ce qui concerne le projet de décision 17.256 (Rev. CoP18), le Secrétariat propose de supprimer les activités liées à la gestion de l'espèce datant de l'époque où *P. erithacus* figurait à l'Annexe II, et d'amender la décision comme suit (le texte supprimé est ~~barré~~; le nouveau texte est souligné):

17.256 (Rev. CoP18) ***À l'adresse des États de l'aire de répartition de* Psittacus erithacus**

~~Avec l'appui du Secrétariat CITES, de spécialistes compétents, de Parties à la CITES concernées, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes,~~ ~~l~~es États de l'aire de répartition de *Psittacus erithacus* ~~élaborent des plans d'action nationaux, assortis de calendriers, de résultats et d'étapes pour la conservation de l'espèce. Les points essentiels suivants devraient y figurer~~:

a) ~~des mesures en vue d'entreprendre~~ entreprennent, selon qu'il convient, une étude de terrain fondée sur des données scientifiques afin de déterminer l'état des populations de l'espèce dans les États de l'aire de répartition et d'examiner les progrès accomplis dans le rétablissement et la conservation de l'espèce, et à l'appui des activités proposées au paragraphe c);

~~b) la mise en place et le maintien de systèmes d'information ou de bases de données sur les populations;~~

~~c) l'élaboration et l'application de systèmes de suivi à long terme pour permettre aux États de l'aire de répartition de surveiller les tendances des populations;~~

~~d) l'élaboration et l'application de plans de gestion nationaux, s'il y a lieu. Ces plans devraient prévoir une coopération régionale, le cas échéant;~~

b~~e~~) ~~des mesures pour~~ ~~mettre~~ mettent en œuvre des ~~programmes de lutte contre la fraude~~ activités pour combattre ~~le braconnage et~~ le commerce illégal ~~(tant national qu'international)~~ et ~~faire~~ font rapport sur les résultats dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal et l'application de la Convention ~~des programmes du point de vue des activités de lutte contre la fraude, des saisies et des poursuites~~;

c~~f~~) ~~dans la mesure du possible, l'identification~~ identifient dans les États de l'aire de répartition les ~~d'~~habitats favorables à un repeuplement de *Psittacus erithacus* là où cela semble approprié et faisable; et

dfg) ~~l'étude de~~ évaluent la possibilité de créer des établissements d'élevage en captivité *in situ*, en collaboration avec les pays ayant des établissements d'élevage.

E. Concernant la décision 17.258, le Secrétariat soutient son maintien jusqu'à la CoP19, comme le propose l'Afrique du Sud.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.